

celui que nous avons à examiner dans l'article rappelé. Le P. Monsabré, après avoir proposé les arguments favorables à la thèse du petit nombre des élus, expose ensuite les arguments de la thèse du plus grand nombre, du très grand nombre des élus. Il ne se prononce pas formellement entre les deux, bien qu'il incline visiblement vers la seconde. Comme dernier argument en faveur de la thèse du plus grand nombre des élus, il rappelle l'opinion couramment enseignée de la grâce du dernier moment, et la doctrine de la miséricorde infinie de Dieu qui juge le pécheur en pesant toutes les considérations qui doivent entrer en ligne de compte. Il appuie enfin sa thèse (mais d'une façon dubitative qui laisse suffisamment percevoir la prudence avec laquelle il faut user de l'argument) sur l'affirmation attribuée par lui à sainte Catherine de Sienne.

Reste à savoir si l'apparition de Jésus-Christ à l'âme pécheresse ne symbolise pas ici tout simplement la grâce de conversion offerte au dernier moment et parfois efficace? S'agirait-il réellement d'une véritable mise en demeure faite par Dieu à l'âme, obligée ainsi d'opter entre le ciel et l'enfer? Mystère. — Nous avons dit pourquoi nous estimions qu'une pareille mise en demeure nous semble bien improbable, et pourquoi la thèse qui propage cette idée est dangereuse et inexacte.

Le texte du P. Monsabré n'est pas fait pour modifier notre avis sur ce point, et, pour dire toute notre pensée, eh bien ! nous regrettons purement et simplement que, prêchant la bonté et la miséricorde divine, l'illustre orateur se soit servi, même simplement *ad abundantiam*, d'un argument sans portée doctrinale et d'une interprétation si difficile, alors que tant d'autres bonnes raisons existent et suffisent.

Q. — Gervais est né il y a quelques années de Julienne et de père inconnu. Le registre des baptêmes porte évidemment le nom seul de la mère. L'enfant, longtemps connu sous ce nom, prit au moment de sa communion solennelle le nom du mari de sa mère. Ce mariage de la mère eut lieu une dizaine d'années après la naissance de l'enfant, et le mari n'est certainement pas le père de l'enfant, bien qu'il soit le père légal.

Ceci étant, Gervais peut-il être regardé, *au point de vue ecclésiastique*, comme légitimé, ou doit-il toujours être considéré comme illégitime?

En conséquence : 1° Gervais au moment de son mariage devra-t-il être inscrit sous le nom de sa mère, ou bien sous celui de son père légal?

2° Si Gervais entre dans les Ordres, devra-t-on demander pour lui dispense de l'irrégularité *ex defectu natalium*?

R. — La légitimation n'est possible en droit canonique, par mariage subséquent, que si ce mariage est réellement celui du père et de la mère de l'enfant. Le mariage de la mère avec tout autre que le vrai père de l'enfant ne saurait produire cet effet de légitimation. Toutes les fois donc qu'il sera certain au for externe que le mariage ne s'accomplit pas entre les vrais père et mère de l'enfant, la légitimation ne pourra être admise. Mais il faut

cette certitude. Quand elle n'existe pas et que les conjoints, librement et spontanément, affirment leur paternité et maternité respective, la légitimation est acquise. Ceci restera vrai, même s'il y a doute, la présomption étant pour la paternité de celui qui épouse.

Par ailleurs, la légitimation civile n'a aucun effet par rapport à la situation canonique de l'enfant. La reconnaissance canonique de la légitimation civile serait non seulement sacrifier en bien des cas le principe précédemment exposé, mais encore admettre, contrairement au droit canonique, la légitimation des *spurii* (c. 1116).

Par conséquent, au point de vue du droit canonique, Gervais est illégitime, vu la certitude que le mari de sa mère n'est pas son père. D'où :

Ad I. Dans tous les actes ecclésiastiques et au moment de son mariage, Gervais devra être inscrit sous le nom que lui attribue le registre des baptêmes, et non sous celui de son père légal. Il sera bon, cependant, de faire suivre son nom des termes : *dit X...* (le nom du père légal). Ce nom, traité alors comme un surnom notoire, servira à l'identification complète du personnage et à la foi entière du document.

Ad II. Evidemment il faudrait la dispense de l'irrégularité *ex defectu natalium*, même pour la tonsure. (C. 984, 1° ; 968 § 1 ; 930).

Q. — Au jugement particulier l'âme du juste ou du pécheur voit-elle Notre-Seigneur? Ou plutôt ne serait-ce pas l'âme qui, soudainement éclairée par la lumière divine et devenue ainsi nettement consciente de son état, se jugerait pour ainsi dire elle-même, sans voir, pour autant, « la face de Dieu »?

R. — Cette question a déjà maintes fois été résolue. Rappelons brièvement les éléments de la solution.

1° Il est indubitable que l'âme, au moment du jugement, ne voit pas l'essence divine, car elle jouirait alors de la vision intuitive, partage exclusif des élus et, partant, inamissible.

2° Il est non moins certain que l'âme, soudainement éclairée par la lumière divine, devient nettement consciente de son état et se juge elle-même, c'est-à-dire, lit elle-même son jugement dans cette divine lumière.

3° Y a-t-il une manifestation spéciale de la divinité? Notre-Seigneur se montre-t-il à l'âme à l'instant de ce jugement? Mystère ! Les théologiens du haut moyen âge admettaient couramment une manifestation sensible de l'humanité du Christ. Cette opinion est aujourd'hui bien abandonnée.

Relisez ou plutôt lisez *L'Ami*, 1922, p. 366.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 12 decembris 1923.

EUG. LINDECKER, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de L'AMI DU CLERGÉ